

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 54



Édition  
de langue française

### Législation

57<sup>e</sup> année

22 février 2014

#### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

2014/102/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 janvier 2014 relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018)** ..... 1

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 166/2014 de la Commission du 17 février 2014 modifiant le règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les exigences de certification applicables à l'importation dans l'Union de viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine et les inscriptions relatives à Israël et à l'Afrique du Sud figurant sur la liste des pays tiers ou territoires <sup>(1)</sup>** ..... 2
- ★ **Règlement (UE) n° 167/2014 de la Commission du 21 février 2014 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux** ..... 10
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 168/2014 de la Commission du 21 février 2014 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la communication et l'évaluation des programmes d'aide des États membres** ..... 14

Règlement d'exécution (UE) n° 169/2014 de la Commission du 21 février 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 16

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2014/103/PESC:

- ★ **Décision EUFOR RCA/1/2014 du Comité politique et de sécurité du 19 février 2014 portant nomination du commandant de la force de l'Union pour l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)** ..... 18

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

2014/104/UE:

- ★ **Décision n° 1/2014 du Comité mixte UE-Suisse du 13 février 2014 modifiant les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés** 19

---

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision d'exécution 2014/38/UE de la Commission du 24 janvier 2014 relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Italie (JO L 23 du 28.1.2014)** ..... 22
- ★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 1361/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 343 du 19.12.2013)** ..... 22
- ★ **Rectificatif à la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010)** ..... 23

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 janvier 2014

**relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018)**

(2014/102/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 242/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Côte-d'Ivoire, d'autre part <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord de partenariat»).
- (2) L'Union a négocié avec la République de Côte d'Ivoire un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République de Côte d'Ivoire exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche (ci-après dénommé «nouveau protocole»).
- (3) Le nouveau protocole a été signé sur la base de la décision n° 2013/303/UE du Conseil <sup>(2)</sup>, et sera appliqué à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- (4) Il convient d'approuver le nouveau protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018) (ci-après dénommé «nouveau protocole») est approuvé au nom de l'Union <sup>(3)</sup>.

*Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 14 du nouveau protocole <sup>(4)</sup>.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2014.

Par le Conseil

Le président

G. STOURNARAS

<sup>(1)</sup> JO L 75 du 18.3.2008, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 170 du 22.6.2013, p. 1.

<sup>(3)</sup> Le nouveau protocole a été publié au JO L 170 du 22.6.2013, p. 2, avec la décision relative à sa signature.

<sup>(4)</sup> La date d'entrée en vigueur du nouveau protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 166/2014 DE LA COMMISSION

du 17 février 2014

**modifiant le règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les exigences de certification applicables à l'importation dans l'Union de viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine et les inscriptions relatives à Israël et à l'Afrique du Sud figurant sur la liste des pays tiers ou territoires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine<sup>(1)</sup>, et notamment la partie introductive de son article 8, son article 8, paragraphe 1, premier alinéa, son article 8, paragraphes 3 et 4, et son article 9, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission<sup>(2)</sup> prévoit que certains produits ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans le tableau figurant à son annexe I, partie 1. Il établit également les règles de certification vétérinaire applicables à ces produits. Ces règles prennent en considération la nécessité ou non d'appliquer des conditions particulières ou de prévoir des garanties supplémentaires en raison du statut de ces pays tiers, territoires, zones ou compartiments à l'égard des maladies. Les conditions particulières et garanties supplémentaires que ces produits sont tenus de respecter sont indiquées à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 798/2008.
- (2) Le chapitre III du règlement (CE) n° 798/2008 fixe les conditions auxquelles doit répondre un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment pour être considéré comme indemne d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et les règles en matière de certification vétérinaire correspondantes pour les produits destinés à l'importation dans l'Union.
- (3) L'Afrique du Sud a été touchée par des foyers d'IAHP du sous-type H5N2 dans des exploitations de ratites situées dans une zone à forte densité d'exploitations de ratites,

en 2004 et en 2006, et elle l'est à nouveau depuis avril 2011. Par conséquent, l'importation de certains produits de ratites, y compris de viandes de ratites d'élevage, est actuellement limitée par le règlement (CE) n° 798/2008, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 536/2011 de la Commission<sup>(3)</sup>. À l'heure actuelle, l'Afrique du Sud n'est pas en mesure de déclarer son territoire indemne d'IAHP.

- (4) L'élevage de ratites en plein air pose un défi spécifique pour la prévention d'une éventuelle introduction de virus de l'influenza aviaire dans les troupeaux de ratites, en particulier à partir du réservoir d'oiseaux sauvages. L'autorité compétente d'Afrique du Sud, en collaboration avec le secteur des ratites, a mis au point un système conçu spécialement pour la production de viandes de ratites issues de ratites qui sont détenus dans des exploitations de ratites enregistrées et closes, agréées par l'autorité compétente.
- (5) Ces exploitations, sous contrôle officiel, sont soumises à des règles strictes en matière de biosécurité, à des contrôles des mouvements ainsi qu'à des tests en laboratoire. En outre, une surveillance est effectuée en ce qui concerne l'influenza aviaire sur les exploitations de ratites et de volailles situées dans un rayon donné autour de l'exploitation de ratites enregistrée et close et sur l'ensemble du territoire de l'Afrique du Sud. Lors de la définition de ces exigences, les recommandations de l'équipe vétérinaire communautaire d'urgence, qui a effectué une mission en Afrique du Sud en 2011, ont été dûment prises en considération.
- (6) En attendant que l'ensemble de son territoire puisse être déclaré indemne d'IAHP et afin de mieux garantir la sécurité des viandes de ratites destinées à une importation ultérieure dans l'Union, l'Afrique du Sud a introduit, le 5 mai 2013, une proposition de révision du système régissant les exploitations de ratites enregistrées et closes, qui prévoit une demande d'autorisation pour l'importation dans l'Union de viandes de ratites produites à partir de ratites détenus dans ce type d'exploitations.

<sup>(1)</sup> JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire (JO L 226 du 23.8.2008, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 536/2011 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2011 modifiant l'annexe II de la décision 2007/777/CE et l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les inscriptions relatives à l'Afrique du Sud dans les listes de pays tiers ou de parties de pays tiers (JO L 147 du 2.6.2011, p. 1).

- (7) Des experts de la Commission et des États membres ont évalué la proposition et ont conclu que le système mis en place par l'Afrique du Sud devrait prévoir des garanties satisfaisantes pour l'importation dans l'Union de viandes de ratites issues de ratites détenus sur de telles exploitations, en ce qui concerne d'éventuels risques présentés par des virus de l'IAHP.
- (8) Il convient d'établir une nouvelle condition particulière «H» à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 798/2008, qui prévoit des garanties spécifiques pour la sécurité des viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine et issues de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close, y compris des garanties relatives aux éventuels futurs foyers d'IAHP, et qui devrait s'appliquer au territoire de l'Afrique du Sud. Cette condition particulière devait également être incluse dans le modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine.
- (9) L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 indique actuellement pour l'inscription relative à Israël cinq codes différents, IL-0 à IL-4, correspondant aux parties du territoire qui a été régionalisé à la suite de précédentes apparitions de foyers d'IAHP dans ce pays. À la demande d'Israël et compte tenu du fait que les viandes de volailles, de ratites ou de gibier à plumes sauvage (POU, RAT et WGM) produites au cours des périodes de restrictions ne sont plus en circulation sur le marché, les différentes zones devraient être consolidées et l'inscription relative à Israël devrait être modifiée en conséquence. Par souci de transparence du marché et en conformité avec le droit international public, il y a lieu de préciser que la couverture territoriale des certificats est limitée au territoire de l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.
- (10) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 798/2008 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à «IL – Israël» est remplacée par l'inscription suivante:

«IL – Israël <sup>(6)</sup> »	IL – 0	L'ensemble du pays	SPF								
			BPR, BBP, DOR, DOC, HER, HEP, SRP						A		S5, ST1
			POU, RAT			N					
			WGM	VIII							
			EP, E								S4»

b) l'inscription relative à «ZA – Afrique du Sud» est remplacée par l'inscription suivante:

«ZA – Afrique du Sud»	ZA – 0	L'ensemble du pays	SPF								
			EP, E								S4»
			BPR	I	P2	9.4.2011		A			
			DOR	II							
			HER	III							
			RAT	VII	P2 H	9.4.2011		A			

c) la note de bas de page suivante est ajoutée:

«<sup>(6)</sup> Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.»

2) La partie 2 est modifiée comme suit:

a) dans la section «Conditions particulières», la mention suivante est ajoutée après la condition particulière «L»:

«H»: des garanties ont été données en ce qui concerne le fait que les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) sont issues de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close, agréée par l'autorité compétente du pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, l'importation de ces viandes peut néanmoins être autorisée, si elles sont issues de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close indemne d'IAHP, et si, d'une part, aucun foyer d'IAHP n'est apparu pendant au moins les trente derniers jours dans un rayon de 100 km autour de cette exploitation, incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe et, d'autre part, aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles dans laquelle la présence de l'IAHP a été détectée au cours des trente derniers jours.»

b) le modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) est remplacé par le modèle suivant:

«Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine  
(RAT)»

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union Européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse  Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse  Pays Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine  Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
			I.17.				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>02.08.90</b>		I.20. Quantité
	I.21. Température produit  Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre total de conditionnements		
	I.23. N° des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:  Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises							
Numéro d'agrément des établissements							
Espèce (nom scientifique)	Abattoir	Atelier de transformation	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Poids net		

**PAYS**

**RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)**

		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<b>Partie II: certification</b>	II.	Information sanitaire	
	II.1.	Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de ratites <sup>(1)</sup> décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:	
		a) qu'elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;	
		b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections III et V, du règlement (CE) n° 853/2004;	
		c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre VII, du règlement (CE) n° 854/2004(2);	
		d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;	
		e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.	
	II.2.	Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de ratites décrites dans le présent certificat:	
	II.2.1.	proviennent:	
		<sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(5)</sup> soit [du territoire identifié par le code .....;]	
	<sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup> soit [du ou des compartiments .....;]		
	<sup>(2)</sup> <sup>(11)</sup> soit [d'une ou de plusieurs exploitations de ratites enregistrées et closes agréées par l'autorité compétente, autour desquelles, dans un rayon de 100 km incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu pendant au moins les trente derniers jours et concernant lesquelles aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles dans laquelle la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène a été détectée au cours des trente derniers jours.]		
	qui, à la date de délivrance du présent certificat, étaient indemnes:		
	d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et		
	<sup>(6)</sup> [de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]		
II.2.2.	sont issues de ratites qui:		
	<sup>(2)</sup> ou [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]		
	<sup>(2)</sup> ou [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 au moyen de:		
	.....		
	nom et type du ou des vaccins utilisés)		
	à l'âge de ..... semaines;]		
	<sup>(7)</sup> ont été abattus le ..... (jj/mm/aaaa) ou entre le ..... (jj/mm/aaaa) et le ..... (jj/mm/aaaa);		
II.2.3.	sont:		
	<sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup> ou [II.2.3.1. issues de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion:		
	<sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> soit [sur le territoire identifié par le code .....;]		
	<sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup> soit [dans le ou les compartiments) .....;]		
	<sup>(2)</sup> <sup>(11)</sup> soit [dans une ou plusieurs exploitations de ratites enregistrées et closes agréées par l'autorité compétente, autour desquelles, dans un rayon de 100 km incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu pendant au moins les trente derniers jours et concernant lesquelles aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles dans laquelle la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène a été détectée au cours des trente derniers jours;]		
	<sup>(2)</sup> <sup>(8)</sup> ou [II.2.3.1. désossées et dépouillées, et issues de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion:		
	<sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> soit [sur le territoire identifié par le code .....;]		
	<sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup> soit [dans le ou les compartiments) .....;]		
	<sup>(2)</sup> <sup>(11)</sup> soit [dans une ou plusieurs exploitations de ratites enregistrées et closes agréées par l'autorité compétente, autour desquelles, dans un rayon de 100 km incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des trente jours précédents au moins et concernant lesquelles aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles dans laquelle la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène a été détectée au cours des trente derniers jours;]		



## PAYS

## RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)

II.	Information sanitaire	II.a. No de référence du certificat	II.b.
II.2.4.	sont:		
(6) (2) (12) ou	[II.2.4.1. issues de ratites provenant d'un ou de plusieurs établissements: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à dépister les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux;</li> <li>b) qui ne sont pas soumis à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie à laquelle les ratites et/ou les autres volailles sont sensibles;</li> <li>c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;]</li> </ul>		
(8) (2) (12) ou	[II.2.4.1. désossées et dépouillées, et issues de ratites qui ont été élevés/ont séjourné, pendant au moins trois mois avant l'abattage, dans des établissements: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à dépister les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux;</li> <li>b) qui ne sont pas soumis à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie à laquelle les ratites et/ou les autres volailles sont sensibles;</li> <li>c) dans lesquels aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des six derniers mois et autour desquels, dans un périmètre de 10 km, incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, mesuré à partir de la partie de l'établissement contenant les ratites, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis au moins trois mois;]</li> </ul>		
(2) or	[II.2.4.1. désossées et dépouillées, et issues de ratites provenant de pays d'Asie ou d'Afrique et qui: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ont été mis en isolement dans un environnement protégé contre les tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs pendant au moins quatorze jours avant l'abattage;]</li> <li>b) ont été soumis, avant d'être transférés dans l'environnement protégé contre les tiques:               <ul style="list-style-type: none"> <li>(2) soit [à un examen visant à vérifier l'absence de tiques,]</li> <li>(2) soit [à un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pouvaient être infestés au moyen de (préciser le type de traitement): ..... ce traitement n'ayant pas entraîné la formation de résidus détectables dans les viandes de ratites;]</li> </ul> </li> <li>c) ont subi à leur arrivée à l'abattoir un examen mené sur chaque lot visant à détecter la présence de tiques, dont les résultats ont été négatifs;]</li> </ul>		
II.2.5.	ne sont pas issues de ratites abattus dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles et/ou des ratites ou d'éradication de ces maladies;		
II.2.6.	sont issues de ratites:		
(2) (6) (8) ou	[II.2.6.1. qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin vivant au cours des trente jours ayant précédé l'abattage;]		
(2) (6) ou	[II.2.6.1. qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin vivant au cours des trente jours ayant précédé l'abattage;]		
(2) (6) ou	[II.2.6.1. qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]		
(2) (8) ou	[II.2.6.1. qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin vivant ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008, mais qui n'ont pas été vaccinés au cours des trente jours ayant précédé l'abattage;]		
(2) (8) ou	[II.2.6.1. qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin inactivé remplissant les critères énoncés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008;]		
(8) (10)	[II.2.7. sont issues de ratites provenant d'établissements dans lesquels la surveillance de la maladie de Newcastle est effectuée dans le cadre d'un plan d'échantillonnage à base statistique ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union;]		
II.2.8.	sont issues de ratites qui n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles et/ou des ratites atteints de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle;		
II.2.9.	proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à l'existence suspectée ou confirmée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins, et <p>n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des ratites ou des viandes ne satisfaisant pas aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004.</p>		

## PAYS

## RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.3.	<p data-bbox="327 338 603 360">Attestation de bien-être animal</p> <p data-bbox="327 383 1477 472">Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).</p> <p data-bbox="177 506 233 528">Notes</p> <p data-bbox="177 562 244 584">Partie I</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="177 618 1477 663">— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</li> <li data-bbox="177 696 922 719">— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</li> <li data-bbox="177 752 1477 819">— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.</li> </ul> <p data-bbox="177 853 248 875">Partie II</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="177 909 1477 976">(1) Par «viandes de ratites», on entend toutes les parties de ratites d'élevage, à l'exception des abats, propres à la consommation humaine et n'ayant subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.</li> <li data-bbox="177 1010 504 1032">(2) Choisir la mention qui convient.</li> <li data-bbox="177 1066 1318 1088">(3) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</li> <li data-bbox="177 1122 592 1144">(4) Insérer le nom du ou des compartiments.</li> <li data-bbox="177 1178 1477 1290">(5) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine uniquement (RAT), cette mention signifie qu'il y a lieu de continuer, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire concerné, toute région soumise, à la date de délivrance du présent certificat, à des restrictions officielles dans le contexte de la maladie de Newcastle par le pays tiers concerné en étant toutefois exclue.</li> <li data-bbox="177 1323 1477 1368">(6) Ne s'applique pas aux pays pour lesquels la mention «VII» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</li> <li data-bbox="177 1402 1477 1469">(7) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent de ratites abattus sur le territoire ou dans le ou les compartiments mentionnés au point II.2.1 durant une période au cours de laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire ou de ce ou ces compartiments.</li> <li data-bbox="177 1503 1477 1547">(8) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «VII» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</li> <li data-bbox="177 1581 919 1603">(9) Les envois de ce type ne peuvent être expédiés ni en Suède ni en Finlande.</li> <li data-bbox="177 1637 1477 1682">(10) Dans le cas de troupeaux non vaccinés, cette surveillance est effectuée sur la base d'un examen sérologique et, dans le cas de troupeaux vaccinés, sur la base d'écouvillonnages trachéaux des ratites.</li> <li data-bbox="177 1715 1477 1917">(11) S'applique aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) provenant uniquement de pays ou de territoires d'un pays pour lesquels la mention «H» apparaît dans la colonne 6 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Des garanties ont été données en ce qui concerne le fait que les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) sont issues de ratites provenant d'exploitations de ratites enregistrées et clôturées, agréées par l'autorité compétente du pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, l'importation de ces viandes peut néanmoins être autorisée, si elles sont issues de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et clôturée indemne d'IAHP, et si, d'une part, aucun foyer d'IAHP n'est apparu pendant au moins les trente derniers jours dans un rayon de 100 km autour de cette exploitation, incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe et, d'autre part, aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles dans laquelle la présence de l'IAHP a été détectée au cours des trente derniers jours.</li> <li data-bbox="177 1951 839 1973">(12) Ne s'applique pas aux exploitations de ratites enregistrées et closes.</li> </ul>		

**PAYS****RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:»</p>		

## RÈGLEMENT (UE) N° 167/2014 DE LA COMMISSION

du 21 février 2014

## modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 689/2008 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause («procédure PIC») applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée le 11 septembre 1998 et approuvée au nom de la Communauté par la décision 2003/106/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (2) Il convient de prendre en compte les mesures réglementaires concernant certains produits chimiques prises en vertu des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1107/2009 <sup>(3)</sup>, (UE) n° 528/2012 <sup>(4)</sup> et (CE) n° 1907/2006 <sup>(5)</sup>.
- (3) Lors de sa sixième réunion, qui s'est tenue du 28 avril au 10 mai 2013, la conférence des parties à la convention de Rotterdam a décidé d'inscrire l'aziphos-méthyl, l'acide perfluorooctanesulfonique, les sulfonates de perfluoroooc-

tane, les sulfonamides de perfluorooctane et les sulfonyles de perfluorooctane à l'annexe III de la convention, de sorte que ces produits sont désormais soumis à la procédure PIC au titre de cette convention. Il convient donc de supprimer ces produits de la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 689/2008 et de les ajouter à la liste des produits chimiques figurant à la partie 3 de ladite annexe.

- (4) La conférence des parties à la convention de Rotterdam a aussi décidé d'inclure le pentabromodiphényléther commercial, y compris le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther, ainsi que l'octabromodiphényléther commercial, y compris l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther à l'annexe III de la convention, de sorte que ces produits sont désormais soumis à la procédure PIC au titre de cette convention. Étant donné que le tétrabromodiphényléther, le pentabromodiphényléther, l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther figurent déjà à l'annexe V du règlement (CE) n° 689/2008 et font donc l'objet d'une interdiction d'exportation, ces produits chimiques ne sont pas ajoutés à la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n° 689/2008.
- (5) L'autorisation de la substance chlorure de didécylidiméthylammonium a été retirée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, de sorte que l'utilisation du chlorure de didécylidiméthylammonium en tant que pesticide du groupe des produits phytopharmaceutiques est interdite et que celui-ci doit être ajouté à la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 689/2008.
- (6) Il convient de modifier le texte de la ligne relative au chlorate figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008 afin de préciser quelles sont les substances censées être couvertes par cette ligne.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 689/2008 en conséquence.
- (8) Afin de laisser suffisamment de temps à l'industrie et aux États membres pour l'adoption des mesures nécessaires, respectivement, à l'observation et à la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de différer l'application de ce dernier.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 31.7.2008, p. 1.<sup>(2)</sup> Décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 27).<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est modifiée comme suit:

a) la ligne suivante est ajoutée:

Produit chimique	Numéro CAS:	N° Einesc	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	230-525-2	2923 90 00	p(1)	b»	

b) les lignes relatives à l'aziphos-méthyl et aux sulfonates de perfluorooctane sont remplacées par le texte suivant:

Produit chimique	Numéro CAS:	N° Einesc	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Aziphos-méthyl #	86-50-0	201-676-1	2933 99 80	p(1)	b	
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) C <sub>8</sub> F <sub>17</sub> SO <sub>2</sub> X (X = OH, sel métallique (O-M +), halogénure, amide, et autres dérivés, y compris les polymères) +/#	1763-23-1 2795-39-3 70225-14-8 56773-42-3 4151-50-2 57589-85-2 68081-83-4 et autres	217-179-8 220-527-1 274-460-8 260-375-3 223-980-3 260-837-4 268-357-7	2904 90 95 2904 90 95 2922 12 00 2923 90 00 2935 00 90 2924 29 98 3824 90 97	i(1)	sr»	

c) la ligne relative au chlorate est remplacée par la ligne suivante:

Produit chimique	Numéro CAS:	N° Einesc	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Chlorate +	7775-09-9 10137-74-3 7783-92-8 et autres	231-887-4 233-378-2 232-034-9	2829 11 00 2829 19 00 2843 29 00	p(1)	b»	

2) La partie 2 est modifiée comme suit:

a) la ligne relative aux sulfonates de perfluorooctane est remplacée par la ligne suivante:

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
«Dérivés de sulfonates de perfluorooctane (y compris les polymères), non couverts par les produits suivants:	57589-85-2	260-837-4	2924 29 98	i	sr»
	68081-83-4	268-357-7	3824 90 97		
acide perfluorooctanesulfonique, sulfonates de perfluorooctane, sulfonamides de perfluorooctane, sulfonyles de perfluorooctane	et autres				

b) la ligne relative au chlorate est remplacée par la ligne suivante:

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
«Chlorate	7775-09-9	231-887-4	2829 11 00	p	b»
	10137-74-3	233-378-2	2829 19 00		
	7783-92-8	232-034-9	2843 29 00		
	et autres				

c) la ligne relative à l'azinphos-méthyl est supprimée;

3) Dans la partie 3, les lignes suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure	Code SH Mélanges, préparations contenant la substance	Catégorie
«Azinphos-méthyl	86-50-0	2933.99	3808.10	Pesticide
Acide perfluorooctanesulfonique, sulfonates de perfluorooctane, sulfonamides de perfluorooctane, sulfonyles de perfluorooctane	1763-23-1	2904.90	3824.90	Produit chimique industriel»
	2795-39-3	2904.90		
	29457-72-5	2904.90		
	29081-56-9	2904.90		
	70225-14-8	2922.12		
	56773-42-3	2923.90		
	251099-16-8	2923.90		
	4151-50-2	2935.00		
	31506-32-8	2935.00		
	1691-99-2	2935.00		
	24448-09-7	2935.00		
	307-35-7	2904.90		
	et autres			

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 168/2014 DE LA COMMISSION

du 21 février 2014

## modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la communication et l'évaluation des programmes d'aide des États membres

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 54, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 35 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission <sup>(2)</sup> fixe les modalités d'application de l'article 188 bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(3)</sup> concernant la communication et l'évaluation des programmes d'aide des États membres dans le secteur vitivinicole. Le règlement (CE) n° 1234/2007 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 1308/2013, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- (2) Le règlement (UE) n° 1308/2013 ne prévoit aucune disposition concernant la communication et l'évaluation des programmes d'aide des États membres, comme le prévoit l'article 188 bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n° 1234/2007, mais autorise la Commission à adopter des mesures à ces fins au moyen d'actes d'exécution. Il est par conséquent nécessaire d'adapter l'article 35 du règlement (CE) n° 555/2008.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 555/2008 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 35 du règlement (CE) n° 555/2008 est modifié comme suit:

- 1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur la

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

mise en œuvre, au cours de l'exercice budgétaire précédent, des mesures prévues dans leurs programmes d'aide visés à la partie II, titre I, chapitre II, section 4, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (\*).

Ces rapports énumèrent et décrivent les mesures pour lesquelles le soutien financé par l'Union dans le cadre des programmes d'aide a été octroyé.

Les États membres présentent ces rapports à la Commission au moyen du formulaire figurant aux annexes V et VI du présent règlement. Les informations consignées dans les tableaux correspondants se rapportent, pour chaque année, aux actions prévues dans le programme d'aide. Il s'agit:

- a) d'une déclaration des dépenses déjà engagées au cours de la période de programmation, ventilées par exercice financier, qui ne doivent en aucun cas dépasser la limite budgétaire de l'État membre prévue à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1308/2013;
- b) des prévisions pour les exercices suivants jusqu'à la fin de la période prévue de mise en œuvre du programme d'aide jusqu'à concurrence de la limite budgétaire de l'État membre prévue à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1308/2013 et conformément à la version actualisée la plus récente soumise en application de l'article 3 du présent règlement.

(\*). Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.)»

- 2) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le 1<sup>er</sup> mars 2014 au plus tard, puis à nouveau le 1<sup>er</sup> mars 2017 au plus tard, les États membres soumettent à la Commission une évaluation des coûts et bénéfices des programmes d'aide, ainsi qu'une indication de la manière d'en accroître l'efficacité.

Les États membres présentent ces évaluations à la Commission au moyen du formulaire figurant aux annexes V et VI. En outre, les éléments suivants sont incorporés aux conclusions:

- C1: l'évaluation des coûts et bénéfices du programme d'aide,
- C2: une description des moyens de renforcer l'efficacité du programme d'aide.»



*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 169/2014 DE LA COMMISSION****du 21 février 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2014.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	58,2
	TN	89,5
	TR	95,5
	ZZ	81,1
0707 00 05	EG	174,9
	MA	158,2
	TR	156,9
	ZZ	163,3
0709 91 00	EG	82,2
	ZZ	82,2
0709 93 10	MA	27,9
	TR	114,4
	ZZ	71,2
0805 10 20	EG	48,4
	IL	62,4
	MA	50,5
	TN	51,9
	TR	73,3
	ZA	63,5
	ZZ	58,3
0805 20 10	IL	122,0
	MA	96,6
	TR	110,6
	ZZ	109,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	EG	29,2
	IL	128,0
	JM	106,9
	MA	121,5
	TR	74,5
	US	134,1
	ZZ	99,0
0805 50 10	EG	57,3
	MA	71,7
	TR	68,7
	ZZ	65,9
0808 10 80	CN	113,4
	MK	30,8
	US	159,1
	ZZ	101,1
0808 30 90	AR	141,8
	CL	179,1
	CN	81,3
	TR	146,4
	US	120,7
	ZA	125,7
	ZZ	132,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION EUFOR RCA/1/2014 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 19 février 2014

**portant nomination du commandant de la force de l'Union pour l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)**

(2014/103/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu la décision 2014/73/PESC du Conseil du 10 février 2014 relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 5 de la décision 2014/73/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité à prendre des décisions concernant la nomination du commandant de la force de l'Union pour l'opération EUFOR RCA.
- (2) Le commandant de l'opération de l'Union a recommandé de nommer le général de brigade Thierry LION en tant que commandant de la force de l'Union pour l'opération EUFOR RCA.
- (3) Le Comité militaire de l'Union européenne appuie cette recommandation.
- (4) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union

européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Le général de brigade Thierry LION est nommé commandant de la force de l'Union pour l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA).

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2014.

*Par le Comité politique et de sécurité*

*Le président*

W. STEVENS

---

<sup>(1)</sup> JO L 40 du 11.2.2014, p. 59.

# ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION N° 1/2014 DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE

du 13 février 2014

**modifiant les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés**

(2014/104/UE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé à Bruxelles, le 22 juillet 1972 <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé l'«accord»), tel que modifié par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés <sup>(2)</sup>, signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, ainsi que son protocole n° 2, et notamment l'article 7 dudit protocole,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour la mise en œuvre du protocole n° 2 de l'accord, des prix de référence intérieurs ont été fixés pour les parties contractantes.
- (2) Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées.
- (3) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence et les montants figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Le protocole n° 2 de l'accord est modifié comme suit:

- a) le tableau III est remplacé par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
- b) au tableau IV, le point b) est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2014.

*Pour le Comité mixte*

*Le président*

Christian ETTER

<sup>(1)</sup> JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

<sup>(2)</sup> JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

## ANNEXE I

## «TABLEAU III

## Prix de référence intérieurs UE et suisses

Matière première agricole	Prix de référence intérieur suisse	Prix de référence Intérieur UE	Article 4, paragraphe 1 Appliqué du côté suisse Différence prix de référence Suisse/UE	Article 3, paragraphe 3 Appliqué du côté UE Différence prix de référence Suisse/UE
	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	50,60	24,30	26,30	0,00
Blé dur	—	—	1,20	0,00
Seigle	42,20	18,95	23,25	0,00
Orge	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Farine de blé tendre	94,60	46,65	47,95	0,00
Lait entier en poudre	634,10	463,85	170,25	0,00
Lait écrémé en poudre	421,15	401,20	19,95	0,00
Beurre	1 068,00	521,20	546,80	0,00
Sucre blanc	—	—	—	—
Œufs	—	—	38,00	0,00
Pommes de terre fraîches	44,10	27,75	16,35	0,00
Graisse végétale	—	—	170,00	0,00»

## ANNEXE II

## «TABLEAU IV

b) Montants de base des matières premières agricoles pris en compte pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Montant de base appliqué du côté suisse Article 3, paragraphe 2	Montant de base appliqué du côté UE Article 4, paragraphe 2
	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	22,00	0,00
Blé dur	1,00	0,00
Seigle	20,00	0,00
Orge	—	—
Maïs	—	—
Farine de blé tendre	41,00	0,00
Lait entier en poudre	145,00	0,00
Lait écrémé en poudre	17,00	0,00
Beurre	465,00	0,00
Sucre blanc	—	—
Œufs	32,00	0,00
Pommes de terre fraîches	14,00	0,00
Graisse végétale	145,00	0,00»

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à la décision d'exécution 2014/38/UE de la Commission du 24 janvier 2014 relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Italie**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 23 du 28 janvier 2014)

Page 37, à l'annexe, partie I, paragraphe 3, point b):

au lieu de:  $\hat{y} = 65,9993 - 0,4619 x_1 + 0,0048 x_2$ ,

lire:  $\hat{y} = 65,9993 - 0,4619 x_1 - 0,0048 x_2$ .

Page 37, à l'annexe, partie II, paragraphe 3, point b):

au lieu de:  $\hat{y} = 66,5261 - 0,4514 x_1 + 0,0140 x_2$ ,

lire:  $\hat{y} = 66,5261 - 0,4514 x_1 - 0,0140 x_2$ .

---

**Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 1361/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 343 du 19 décembre 2013)

Page de couverture et page 7, dans le titre du règlement et dans la date d'adoption:

au lieu de: «17 décembre 2013»,

lire: «18 décembre 2013».

---



**Rectificatif à la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 331 du 15 décembre 2010)

Page 133, à l'article 6, modifications de la directive 2004/39/EC, point 4, nouveau paragraphe 8 à ajouter à l'article 10 bis:

*au lieu de:* «8. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour établir une liste exhaustive des informations visées au paragraphe 4 que les candidats acquéreurs doivent mentionner dans leur notification, sans préjudice du paragraphe 2.»

*lire:* «8. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour établir une liste exhaustive des informations visées à l'article 10 *ter*, paragraphe 4, que les candidats acquéreurs doivent mentionner dans leur notification, sans préjudice du paragraphe 2.»

---





EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR